



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIÈRES
Séance du 8 décembre 2022

Le huit décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Benoît COUTEAU, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 16 - Présents : 13 - Votants : 16

Présents : Mr Benoît COUTEAU, Mr Stéphane ENTÈME, Mme Françoise MÉNARD, Mr Pascal BOUTON, Mme Linda GABORIAU, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, adjoints au Maire, Mr Christian MAILLARD, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M. Rodolphe BORRÉ, Mme Servane CHESNEAU, Mme Sylvie CHATELLIER, Mr Richard LOPEZ, Mr Vincent CAILLÉ

Absents excusés : Mme Gwladys BRANGER (pouvoir donné à Mr Benoît COUTEAU), Mme Magalie RAVELEAU DUAUT (pouvoir donné à Mme Hélène QUÉMÉRÉ) et Mr Sébastien BESSON (pouvoir donné à M. Stéphane ENTEME)

Secrétaire de séance : Mr Pascal BOUTON

2022-12-08-013 – PASSAGE À LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Par courrier du 19 juillet 2022, la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique a informé la commune que la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, la nomenclature M14, appliquée actuellement, sera supprimée.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits, gestion des crédits de dépenses imprévues.

- La pluriannualité soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier est facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants.
- La gestion des crédits de dépenses imprévues est également facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants.
- La fongibilité des crédits est la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, sauf pour les dépenses de personnel.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE MONNIERES

Délibération n°2022-12-08-013



Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique, vecteur de simplification et d'allègements des tâches qui regroupe en un seul document le compte de gestion et le compte administratif.

Afin de bénéficier d'un soutien renforcé du comptable public, la DRFIP a sollicité la commune pour un passage anticipé en M57 au 1^{er} janvier 2023.

Afin de formaliser le passage à la nomenclature M57, le comptable public a été saisi pour avis sur ce passage à la M57 et l'expérimentation du compte financier unique. Par courrier du 22 novembre 2022, le comptable public a émis « un avis favorable au passage anticipé de la commune de Monnières au référentiel M57 au 01/01/2023, en optant pour la nomenclature développée qui permettra une transposition plus simple des comptes actuellement utilisés en nomenclature M14. »

De plus, le comptable public est également « favorable à l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Monnières. Je reviendrai vers vous courant 2023 pour vous donner les étapes à suivre dès que l'arrêté modificatif (amendement au projet de loi de finances 2023) permettant aux collectivités de rejoindre l'expérimentation du CFU en vague n°3, aura été pris. »

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de valider le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou ses adjoints à prendre les mesures afférentes à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Pascal BOUTON

Le Maire
Benoît COUTEAU

